

Revue québécoise de droit international
Quebec Journal of International Law
Revista quebequense de derecho internacional



**FRANCESCO FRANCONI ET TULLIO SCOVAZZI, DIR.,
BIOTECHNOLOGY AND INTERNATIONAL LAW, OXFORD,
HART, 2006**

Geneviève Dufour

Volume 20, numéro 1, 2007

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1068968ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1068968ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Société québécoise de droit international

ISSN

0828-9999 (imprimé)

2561-6994 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Dufour, G. (2007). Compte rendu de [FRANCESCO FRANCONI ET TULLIO SCOVAZZI, DIR., *BIOTECHNOLOGY AND INTERNATIONAL LAW*, OXFORD, HART, 2006]. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 20(1), 463–470. <https://doi.org/10.7202/1068968ar>

Tous droits réservés © Société québécoise de droit international, 2007

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

**FRANCESCO FRANCONI ET TULLIO SCOVAZZI, DIR.,
BIOTECHNOLOGY AND INTERNATIONAL
LAW, OXFORD, HART, 2006**

*Par Geneviève Dufour**

Cet ouvrage¹ est l'achèvement d'un projet de recherche conjoint entre l'Université de Sienna, l'Institut universitaire européen de Florence et l'Université de Milan-Bicocca. Il est le fruit d'un projet pluraliste : académiciens, experts, praticiens et représentants d'organisations internationales y ont participé sous la gouverne des professeurs Francesco Francioni et Tullio Scovazzi.

Les contributeurs impliqués se sont penchés sur la prise en compte par le droit international des nouveaux défis et des risques que soulèvent le développement et l'application de la biotechnologie moderne.

Le thème apparaissait pertinent pour trois raisons principales. D'abord, il semble que les États n'ont pas tous décidé d'encadrer ce domaine d'activités de la même manière et selon les mêmes critères. Dans cette veine, le domaine de la réglementation en matière de commerce d'organismes génétiquement modifiés (OGM) fournit un exemple probant de cette dissymétrie. Ensuite, la biotechnologie moderne soulève des questions d'ordre éthique. Il appert donc important de déterminer des standards de recherche et d'imposer certaines limites. On pense par exemple au clonage humain qui, sans réglementation claire, pourrait mener à un désastre humain et social. Finalement, étant surtout contrôlées par des acteurs privés - les scientifiques et l'industrie -, les biotechnologies modernes semblent échapper à l'emprise de la norme juridique traditionnelle.

En raison de ce contexte particulier, il semble que l'on assiste à une réelle crise de confiance. Ainsi, qui des États ou des scientifiques a la légitimité nécessaire pour encadrer les activités de recherche? En d'autres mots, les États demeurent-ils souverains en la matière? L'ouvrage ne répond pas précisément à ces questions. Toutefois, il offre l'assise nécessaire à quiconque voudrait pousser davantage le raisonnement.

La première partie de l'ouvrage offre un aperçu du cadre juridique que prévoit le droit international en matière de biotechnologie.

Francesco Francioni signe le premier texte, qu'il consacre au rôle que joue le droit international général par rapport aux multiples problèmes que pose la

* Professeure à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke. L'auteure peut être contactée à l'adresse suivante : <genevieve.dufour2@usherbrooke.ca>.

¹ Francesco Francioni et Tullio Scovazzi, dir., *Biotechnology and International Law*, Oxford, Hart, 2006.

biotechnologie moderne². Il se questionne quant à savoir si le droit international peut participer à créer un système de gouvernance des biotechnologies capable de conjuguer la souveraineté des États et l'intérêt général de la société internationale en tant que telle. Il pose ainsi quatre questions. Premièrement, qui détient le patrimoine des ressources génétiques servant au développement des biotechnologies? Deuxièmement, quelle est la pertinence des principes généraux du droit international de l'environnement pour le développement et la commercialisation des produits et organismes biotechnologiques? Troisièmement, est-ce que le droit international économique fournit un concept de justice capable de partager équitablement les bénéfices provenant des innovations commerciales biotechnologiques et du commerce des produits qui en découlent? Finalement, est-ce que le droit international public permet une approche tenant compte des droits de la personne en matière de biotechnologie? En répondant à ces quatre questions, l'auteur met remarquablement bien la table pour les discussions qui suivent. Il schématise rapidement les problématiques en les appliquant à des cas d'espèce précis, dresse un tableau relativement complet des contributions qu'a pu fournir le droit international général ces dernières années³, et confronte les différentes sphères du droit international qui dominent⁴.

Riccardo Pavoni⁵ offre quant à lui une revue des principales règles et principes qui gouvernent en matière de biodiversité et de biotechnologie. Il propose ainsi de focaliser sur les biotechnologies lorsqu'elles ont un rapport avec la biodiversité. De prime abord, l'auteur constate que le cadre légal en la matière est relativement récent (si l'on considère que la *Convention sur la diversité biologique*⁶ marque le point de départ), fragmenté (du fait de la multitude d'institutions qui s'y impliquent), souvent conflictuel (par rapport à d'autres cadres juridiques tels que celui de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)), soumis à un contexte temporel frénétique (en raison de l'annonce incessante de nouvelles avancées technologiques) et tributaire d'un cadre technique complexe dans lequel, de surcroît, l'incertitude scientifique est omniprésente. Il demeure néanmoins convaincu que la pratique étatique abondante des dernières années permet l'identification de principes et de règles fondamentales formant un régime embryonnaire en matière de biodiversité et

² Francesco Francioni, « International Law for Biotechnology: Basic Principles » dans Francioni et Scovazzi, *ibid.* aux pp. 3-27. L'auteur est professeur de droit international à l'Université de Sienne et à l'Institut universitaire européen de Florence.

³ *Affaire de l'« Usine MOX » (Irlande c. Royaume-Uni)* (2001), en ligne : Tribunal international du droit de la mer <http://www.itlos.org/start2_fr.html>; *Communautés européennes — Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones) (Plaintes du Canada et des États-Unis)* (1998), OMC Doc. WT/DS 26, 48/AB/R (Rapport de l'Organe d'appel); *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, [1997] C.I.J. rec. 5; *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, Avis consultatif, [1996] C.I.J. rec. 226.

⁴ Par exemple, il est question de la relation entre les accords multilatéraux sur l'environnement et ceux de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

⁵ Riccardo Pavoni, « Biodiversity and Biotechnology: Consolidation and Strains in the Emerging International Legal Regimes » dans Francioni et Scovazzi, *supra* note 1 aux pp. 29-57. L'auteur est professeur de droit international à l'Université de Sienne.

⁶ *Convention sur la diversité biologique*, 5 juin 1992, 1760 R.T.N.U. 79, R.T. Can. 1993 n° 24 (entrée en vigueur : 29 décembre 1993).

de biotechnologie. Ce régime général est composé de quatre piliers : le principe de « préoccupation commune de l'humanité », le principe de partage équitable des bénéfices, le principe de précaution, ainsi que le principe du support mutuel entre le droit de l'environnement et le droit international économique. S'il reconnaît que ces principes n'ont peut-être pas encore été formalisés et que leur statut demeure incertain, il estime que le développement du droit dans le domaine de la biodiversité et des biotechnologies offrira, dans les prochaines années, l'opportunité de rechercher un consensus. Cet exercice pourrait même être l'occasion de les cristalliser en principes coutumiers.

La deuxième partie de l'ouvrage est consacrée aux problèmes que pose la biotechnologie pour la protection de l'environnement. Cinq textes sont consacrés à ce thème.

Catherine Redgwell⁷ amorce cette seconde section en établissant le lien entre la biotechnologie, la biodiversité et le développement durable. Elle commence ainsi par retracer le développement du concept de biodiversité dans les années qui ont précédé l'adoption de la *Convention sur la biodiversité*. Elle rappelle, entre autres, que c'est dans un instrument davantage politique que juridique, tel que l'*Agenda 21*⁸, qu'on parvient le mieux à constater la congruence des trois thèmes à l'étude. L'auteure termine par un bref exposé des considérations de développement durable contenues dans le *Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique (Protocole de Cartagena)*⁹.

Les textes qui suivent traitent tous de la bioprospection, mais chacun sous un angle différent.

Ainsi, Tullio Scovazzi¹⁰ aborde les régimes juridiques de la *Convention des Nations unies sur le droit de la mer*¹¹ et de la *Convention sur la biodiversité* en lien avec la bioprospection des fonds marins en haute mer, tandis que Giuseppe Cataldi¹² étudie l'interaction entre ces deux textes conventionnels. Selon Scovazzi, la *Convention sur le droit de la mer* ne devrait pas s'appliquer aux activités de bioprospection en haute mer, car elle n'est pas adaptée. Ainsi, il serait illogique, selon

⁷ Catherine Redgwell, « Biotechnology, Biodiversity and Sustainable Development: Conflict or Congruence » dans Francioni et Scovazzi, *supra* note 1 aux pp. 61-79. L'auteure est professeure de droit international à l'University College de Londres.

⁸ « Agenda 21 » dans *Rapport de la conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement*, 3-14 juin 1992 (A/CONF.151/26 (Vol. II)).

⁹ *Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique*, 29 janvier 2000, 39 I.L.M. 1027 (entrée en vigueur : 11 septembre 2003) [*Protocole de Cartagena*].

¹⁰ Tullio Scovazzi, « Bioprospecting on the Deep Seabed: a Legal Gap Requiring to be Filled » dans Francioni et Scovazzi, *supra* note 1 aux pp. 81-97. L'auteur est professeur de droit international à l'Université de Milano-Bicocca.

¹¹ *Convention des Nations unies sur le droit de la mer*, 10 décembre 1982, 1834 R.T.N.U. 3 (entrée en vigueur : 16 novembre 1994).

¹² Giuseppe Cataldi, « Biotechnology and Marine Biogenetic Resources: The Interplay between UNCLOS and the CBD » dans Francioni et Scovazzi, *supra* note 1 aux pp. 99-109. L'auteur est professeur de droit international à l'Université de Naples.

l'auteur, d'appliquer les dispositions relatives à la pêche en haute mer aux espèces sédentaires et à la recherche scientifique, en raison du caractère différent et unique des activités de bioprospection. Dans cette optique, il existe un vide juridique relativement à ces activités. Un nouveau cadre juridique devrait donc être mis de l'avant. Celui-ci devrait toutefois être l'œuvre de chacun des intervenants concernés afin que les fonds marins soient traités comme un réel héritage de l'humanité. Cataldi, pour sa part, s'en tient au système actuel et tente de concilier les différentes interventions. Il aborde ainsi la question de la recherche scientifique en milieu marin en identifiant chacune des dispositions présentes tant dans la *Convention sur le droit de la mer* que dans la *Convention sur la biodiversité*, qui limitent ou encadrent cette activité. Il note au passage que la *Convention sur le droit de la mer* ne concilie pas la liberté de recherche scientifique et les droits de l'État côtier. La *Convention sur la biodiversité* tente toutefois de réaliser cette conciliation, en plus de prendre en compte les aspects de propriété intellectuelle pertinents.

Deux textes abordent ensuite la question de la bioprospection en Antarctique. Le premier texte, écrit par Patrizia Vigni¹³, pose la question suivante : la bioprospection est-elle une activité compatible avec le statut de réserve naturelle de l'Antarctique? L'auteure conclut par la négative. Selon elle, bien que légale, la bioprospection, dont la nature demeure avant tout commerciale, semble en conflit avec le caractère de réserve naturelle de l'Antarctique tel que reconnu par le système du *Traité sur l'Antarctique*¹⁴. En conséquence, les activités de bioprospection dans l'Antarctique devraient être fortement limitées par un nouveau cadre légal. Le deuxième texte est l'œuvre d'Ann-Isabelle Guyomard¹⁵. Il complète bien le précédent puisqu'il répond précisément au souhait de Patrizia Vigni en proposant une manière d'adapter le système du *Traité sur l'Antarctique* de sorte que celui-ci encadre les activités de bioprospection. Selon l'auteure, la bioprospection semble compatible avec les principes du système du *Traité sur l'Antarctique*. Ses conséquences pouvant néanmoins causer des problèmes, les activités de bioprospection devraient être réglementées. Elle décrit les règles desquelles l'esquisse d'un nouveau cadre juridique pourrait s'inspirer. Celles-ci émanent surtout de différents mécanismes déjà mis en place dans le cadre du système du *Traité sur l'Antarctique*, mais la *Convention sur le droit de la mer*, tout comme la *Convention sur la biodiversité*, pourraient également, dans une certaine mesure et avec quelques adaptations, être pertinentes. En tout état de cause, l'auteure souhaite que le cadre juridique encadrant les activités de bioprospection en Antarctique s'inspire avant tout de la philosophie du système du *Traité sur l'Antarctique*.

La troisième partie de l'ouvrage offre, en l'espace de trois textes, un aperçu de l'interaction de la biotechnologie avec le commerce international.

¹³ Patrizia Vigni, « Antarctic Bioprospecting: Is It Compatible with the Value of Antarctica as a Natural Reserve? » dans Francioni et Scovazzi, *ibid.* aux pp. 111-45. L'auteure est chercheuse en droit international à la Faculté de droit de l'Université de Sienna.

¹⁴ *Traité sur l'Antarctique*, 1^{er} décembre 1959, 402 R.T.N.U. 71 (entrée en vigueur : 23 juin 1961).

¹⁵ Ann-Isabelle Guyomard, « Bioprospecting in Antarctica: A New Challenge for the Antarctic Treaty System » dans Francioni et Scovazzi, *supra* note 1 aux pp. 147-69. L'auteure complète une thèse de doctorat au Centre de droit maritime et océanique de l'Université de Nantes.

Ernst-Ulrich Petersmann¹⁶ brosse un tableau du différend mené par les États-Unis, le Canada et l'Argentine contre les Communautés européennes devant l'Organe de règlement des différends de l'OMC et concernant les mesures sur les produits biotechnologiques¹⁷. Au moment d'écrire son article, le rapport du Groupe spécial n'avait pas encore été rendu public. Néanmoins, un post-scriptum est annexé à l'article, puisqu'au moment de la publication de l'ouvrage, le Groupe spécial avait rendu son rapport intérimaire. Le texte du professeur Petersmann tient donc compte des conclusions du Groupe spécial. Cette contribution expose de manière succincte mais complète les positions de chacune des parties au différend. Il décrit le cadre conventionnel applicable et met bien en évidence la relation qu'entretiennent le droit de l'OMC et le droit de l'environnement. Bien que le contenu du rapport soit maintenant connu, cet article demeure pertinent pour toute personne qui voudrait se familiariser rapidement avec la problématique des OGM à l'OMC, puisqu'il dépasse le strict cadre du différend.

Hanns Ullrich¹⁸ aborde la question de la biotechnologie à travers la prise en compte des droits de propriété intellectuelle relatifs au commerce. Il traite donc du statut des savoirs traditionnels au regard des règles sur les brevets. Plus particulièrement, il s'attarde à l'*Accord sur les droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce*¹⁹, d'une part, et aux principes émanant de la *Convention sur la biodiversité*, ainsi que du cadre qui s'est développé pour compléter les dispositions de cette dernière, d'autre part. Selon l'auteur, ce cadre s'apparente aujourd'hui à un réel paradis bureaucratique. Il compare ensuite ces deux systèmes qu'il qualifie respectivement d'« économique » et de « romantique ».

Finalement, Simonetta Zarilli²⁰ offre une description du cadre juridique balisant le commerce international des OGM. Après avoir passé en revue différentes manières dont les États ont encadré la commercialisation des OGM, elle énumère rapidement les accords de l'OMC applicables en la matière — *Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT de 1994)*²¹, *Accord relatif aux obstacles*

¹⁶ Ernst-Ulrich Petersmann, « The WTO Dispute Over Genetically Modified Organisms: Interface Problems of International Trade Law, Environmental Law and Biotechnology Law » dans Francioni et Scovazzi, *ibid.* aux pp. 173-200. L'auteur est professeur de droit international et de droit européen à l'Institut universitaire européen de Florence. Il a été conseiller juridique au GATT et à l'OMC.

¹⁷ *Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques (Plainte des États-Unis, du Canada et de l'Argentine)* (2006), OMC Doc. WT/DS 291, 292, 293/R (Rapport du Groupe spécial).

¹⁸ Hanns Ullrich, « Traditional Knowledge, Biodiversity, Benefit-Sharing and the Patent System: Romantics v. Economics? » dans Francioni et Scovazzi, *supra* note 1 aux pp. 201-29. L'auteur est professeur en droit de la propriété intellectuelle à la New York University.

¹⁹ *Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, Annexe 1C de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*, 15 avril 1994, 1869 R.T.N.U. 332 (entrée en vigueur : 1^{er} janvier 1995).

²⁰ Simonetta Zarilli, « International Trade in GMOs: Legal Frameworks and Developing Country Concerns » dans Francioni et Scovazzi, *supra* note 1 aux pp. 231-54. L'auteure est conseillère juridique à la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED).

²¹ *Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, Annexe 1A de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*, 15 avril 1994, 1869 R.T.N.U. 426 (entrée en vigueur : 1^{er} janvier 1995).

*techniques au commerce (Accord OTC)*²², *Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS)*²³ — et s'attarde plus longuement au *Protocole de Cartagena*, qu'elle confronte au système multilatéral de l'OMC. Selon elle, quatre aspects du *Protocole de Cartagena* peuvent constituer une source de conflit à l'OMC : la capacité d'agir des États lorsqu'ils ne possèdent pas de preuve scientifique (principe de précaution); la manière dont l'évaluation et la gestion des risques sont prescrites; la prise en compte des facteurs socio-économiques dans le processus de décision, et l'exigence d'accompagner tout mouvement transfrontalier d'une documentation suffisante (étiquetage). En conséquence, l'auteure se questionne quant à la prise en considération éventuelle du *Protocole de Cartagena* et du droit coutumier advenant un différend relatif au commerce des OGM. Le rapport du Groupe spécial dans l'affaire *CE – Produits biotechnologiques*²⁴ nous a fourni une partie de la réponse.

La quatrième partie de l'ouvrage s'intéresse aux conséquences néfastes de la biotechnologie pour les droits de la personne.

Mary E. Footer²⁵ discute du lien entre l'agriculture biotechnologique (agrobiotechnologie), la sécurité alimentaire et les droits de la personne. Elle se questionne sur la capacité du régime international en matière d'agrobiotechnologie à contribuer de manière significative à l'objectif de sécurité alimentaire. Elle termine sa réflexion en proposant quelques thèmes pour d'éventuelles recherches. Par exemple, elle suggère que l'accent soit mis davantage sur la réglementation des risques posés par la plante biotechnologique en elle-même (parasite, maladie, contaminant, etc.) plutôt que sur la réglementation des OGM en soit.

Frederico Lenzerini²⁶, pour sa part, considérant que la carte du génome humain est maintenant complétée, s'interroge quant aux nouvelles perspectives qu'un tel accomplissement amène pour la santé humaine (prévention de maladies génétiques, production d'organes compatibles) et sur ses implications éthiques (test génétique à l'embauche et lors de processus d'adoption, par exemple) et légales (utilisation de la génétique dans le système judiciaire). S'ensuit une description du développement du cadre légal national et international relatif aux questions de

²² *Accord relatif aux obstacles techniques au commerce, Annexe IA de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*, 15 avril 1994, 1868 R.T.N.U. 141 (entrée en vigueur : 1^{er} janvier 1995).

²³ *Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, Annexe IA de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*, 15 avril 1994, 1867 R.T.N.U. 508 (entrée en vigueur : 1^{er} janvier 1995).

²⁴ *Supra* note 17 aux para. 7.49 et s. On se rappelle que le Groupe spécial a refusé de prendre en considération le *Protocole de Cartagena*, *supra* note 9, au motif que tous les membres de l'OMC n'y étaient pas parties.

²⁵ Mary E. Footer, « Agricultural Biotechnology, Food Security and Human Rights » dans Francioni et Scovazzi, *supra* note 1 aux pp. 258-84. L'auteure est professeure de droit international économique à l'Université de Nottingham. Elle est aussi membre des comités sur le droit international économique et sur le droit international et les biotechnologies de l'Association de droit international.

²⁶ Frederico Lenzerini, « Biotechnology, Human Dignity and the Human Genome » dans Francioni et Scovazzi, *ibid.* aux pp. 285-340. L'auteur est chercheur à l'Université de Sienne et a complété un doctorat en droit international.

bioéthique (transplantations, diagnostics prénataux, recherches biomédicales). Selon l'auteur, le génome humain devrait être considéré, en raison de sa valeur symbolique, comme représentant l'héritage commun de l'humanité. Il termine en abordant plusieurs problématiques tant éthiques que légales relatives au génome humain, en lien avec la question de la dignité humaine, telles que le clonage humain, l'eugénisme, la transplantation, la discrimination basée sur l'héritage génétique, le droit à la confidentialité et le droit de ne pas être informé.

Maurizio Fraboni et Frederico Lenzerini²⁷ tentent, à travers l'exemple d'un peuple indigène brésilien, de réconcilier les droits de propriété intellectuelle et ceux des peuples autochtones. Ils opposent ainsi la vision utilitariste des pays riches à la vision holistique des indigènes dans leur relation avec la nature.

La cinquième et dernière partie aborde la question de la biotechnologie sous l'angle des systèmes régionaux d'intégration économique. Elle contient trois textes.

Pavel Šturma²⁸ soulève la question de la gouvernance de la biotechnologie du point de vue de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (Charte de l'UE)*²⁹. Il commence ainsi par une description de la *Charte* en retraçant son origine, en décrivant son champ d'application, et en rappelant qu'elle demeure, jusqu'à l'entrée en vigueur du *Traité établissant une Constitution pour l'Europe*³⁰, un instrument avant tout politique. Il décrit ensuite les droits fondamentaux de la *Charte de l'UE* qui sont susceptibles d'avoir un impact direct sur la biotechnologie, principalement le droit à la dignité humaine et le droit à l'intégrité de la personne. Ces droits recourent eux-mêmes plusieurs principes, tels que celui du consentement libre et éclairé, de la prohibition des pratiques eugéniques, du gain monétaire et du clonage humain.

Sara Poli³¹ compare la manière dont l'Union européenne gère le risque relié aux OGM au niveau communautaire et la stratégie de défense de la Commission européenne dans le différend mené devant l'OMC, l'affaire *CE – Produits biotechnologiques*. L'auteure conclut que la position européenne présente certaines incohérences, notamment dans la conception large de l'évaluation des risques et dans l'adoption de mesures de précaution. Ces incohérences se justifient toutefois dans le cadre d'application des principes et des buts de chacune des organisations. Son texte s'avère particulièrement pertinent pour ceux qui tentent de concilier les propos tenus

²⁷ Maurizio Fraboni et Frederico Lenzerini, « Indigenous Peoples' Rights, Biogenetic Resources and Traditional Knowledge: The Case of the Sateré-Mawé People » dans Francioni et Scovazzi, *ibid.* aux pp. 341-66.

²⁸ Pavel Šturma, « The EU Charter of Fundamental Rights and the Governance of Biotechnology in the European Union » dans Francioni et Scovazzi, *ibid.* aux pp. 369-85. L'auteur est professeur en droit international à l'Université de Prague.

²⁹ CE, *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, [2000] J.O. C 364/1.

³⁰ CE, *Traité établissant une Constitution pour l'Europe*, [2004] J.O. C 310/01.

³¹ Sara Poli, « The EU Risk Management of Genetically Modified Organisms and the Commission's Defence Strategy in the Biotech Dispute: Are They Inconsistent? » dans Francioni et Scovazzi, *supra* note 1 aux pp. 387-402. L'auteure est chercheuse et enseigne le droit de l'environnement et le droit communautaire européen à l'Université de Trieste.

par le Groupe spécial dans cette affaire, puisqu'il contextualise davantage la position européenne.

Fabian Novak³² propose une description de la législation relative à l'accès aux ressources biotechnologiques en vigueur, non seulement au sein de la Communauté andine des Nations³³, mais aussi au sein des États composant cette union douanière. L'auteur prend bien soin d'expliquer les motivations d'un tel exercice normatif de la part de ces pays : bien qu'ils ne possèdent pas les ressources monétaires et techniques leur permettant de développer le domaine de la biotechnologie, ils possèdent une diversité biologique riche et convoitée (25 % de la biodiversité planétaire). En ce sens, la réglementation vise à permettre aux pays andins de tirer profit à juste titre de leurs ressources biologiques et de leurs savoirs traditionnels. L'auteur constate toutefois que le manque de ressources humaines et financières ainsi que l'absence de consensus limitent sa mise en œuvre. À cet égard, il prône l'établissement d'alliances afin que les pays de la Communauté andine puissent profiter, à terme, des retombées de la biotechnologie.

Finalement, mentionnons que la table de la jurisprudence citée figurant au début de l'ouvrage est plutôt brève. Cependant, la table de la législation, qui est davantage étoffée, réfère tant aux conventions internationales qu'aux lois nationales de divers pays. Il contient aussi un index qui facilite la recherche dans le volume. Malheureusement, les directeurs de l'ouvrage n'ont pas prévu un chapitre de synthèse.

En général, cet ouvrage présente un intérêt certain pour ceux qui s'intéressent aux implications de la biotechnologie dans le droit régional et international. Il aborde certes quelques aspects de droit national, mais demeure, comme son titre l'indique, un ouvrage destiné aux internationalistes. Il a l'avantage de couvrir un large spectre de thèmes, allant de la biodiversité en général à des sujets plus spécifiques, tels les fonds marins en haute mer, les OGM, le clonage humain et l'Antarctique. Il prend en compte les différents acteurs touchés par les aspects transfrontaliers de la biotechnologie, comme les Autochtones et les pays dans lesquels sont puisées les ressources génétiques et biologiques. Les différentes contributions sont fouillées, pour la plupart originales, proposent des pistes de solutions intéressantes et tiennent compte des derniers développements.

³² Fabian Novak, « Biotechnology and Regional Integration Systems: Legislation and Practices in the Andean Community Countries » dans Francioni et Scovazzi, *ibid.* aux pp. 403-38. L'auteur est professeur de droit international à la Pontificia Universidad Católica del Perú.

³³ Elle regroupe la Bolivie, la Colombie, l'Équateur et le Pérou.